RCS : COUTANCES
Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00021
Numéro SIREN : 880 437 504
Nom ou dénomination : ABBAYE BLANCHE

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2020 sous le numéro de dépôt 292

Crédit Mutuel

CCM MORTAIN
9 RAMPE DE LA COLLEGIALE 50140 MORTAIN BOCAGE
☎ 0 820 07 74 26 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 02 33 79 07 59 ✉ 04709@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM MORTAIN, 9 RAMPE DE LA COLLEGIALE 50140 MORTAIN BOCAGE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Mme Michel-Gicquel Véronique, représentant de la société SAS Abbaye Blanche S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe COMPTE DE CAPITAL SOCIAL INDISPONIBLE 1 AVENUE DE L ABBAYE BLANCHE MORTAIN 50140 MORTAIN BOCAGE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme Michel-Gicquel Véronique	190	1 900 €
SAS VENTIL représenté par M Gicquel Louis	10	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15489 04709 00072673102 23

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 janvier 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14 lu et approuvé
C. Michel

Didier LECOQ
Directeur de caisse
didier.lecoq@creditmutuel.fr

Caisse de Crédit Mutuel
de MORTAIN
Rampe de la Collégiale - 50140 MORTAIN-BOCAGE
0 820 07 74 26 (Service 0,12 € TTC/mn+ Prix Appel)
Fax 02 33 79 07 59 - Coutances 314 636 382

ABBAYE BLANCHE
Société par actions simplifiée
Capital social : 2.000 euros
Siège social : Le Petit Auney
– Bourg du Mesnil -Tôve –
50520 JUVIGNY-LES-VALLEES
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
Véronique MICHEL Le Petit Auney - le Mesnil-Tôve – 50520 JUVIGNY-LES-VALLEES	Cent-quatre-vingt-dix (190)	Mille neuf cents euros (1.900 €)	Mille neuf cents euros (1.900 €)
VENTIL SAS Capital de 525.340 € 1 rue du Génie 35400 SAINT-MALO	Dix (10)	Cents euros (100 €)	Cents euros (100 €)

Le présent état qui constate la souscription d'une action de la Société ABBAYE BLANCHE, ainsi que le versement de la somme de deux mille euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Véronique MICHEL, présidente et associée.

Fait à JUVIGNY-LES-VALLEES.

Le 4/01/20

En trois exemplaires.

V. Michel

POUR VALOIR PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT SOUS LE N° 2020 A 292 LE 14.01.2020 AU GREFFE DU TRIBUNAL

ABBAYE BLANCHE

Société par actions simplifiée - SAS - au capital de 2.000 €

Siège social : Le Petit Auney - Bourg du Mesnil-Tôve
- 50520 JUVIGNY LES VALLEES -

Société en cours de constitution et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Coutances, 67 rue Saint-Nicolas – 50208 COUTANCES Cedex (tél : 0233450271)

STATUTS

LES SOUSSIGNÉES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Madame Véronique MICHEL,** née le 6 mai 1970 à Saint-Martin d'Hères (38400), de nationalité française, demeurant Le Petit Aunay, le Mesnil-Tôve, 50520 JUVIGNY-LES-VALLÉES, disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Et

- **La société de droit français VENTIL,** société anonyme au capital de 525.340 €, dont le siège social est 1 rue du Génie – 35400 SAINT-MALO, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo sous le numéro 434 586 038 représentée par Monsieur Louis GICQUEL, ayant tous les pouvoirs nécessaires et suffisants aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale du 15 décembre 2019.

ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La société (ci-après la « Société ») est fondée dans le but de réunir toutes bonnes volontés et tous moyens pour restaurer, aménager et valoriser dans un premier temps l'Abbaye Blanche aux fins d'étendre son classement à d'autres parties des biens telles que : la serre du potager, la façade du Petit Séminaire et les escaliers, la bibliothèque avec ses boiseries, le bâtiment des écuries, le chemin de croix, le cimetière et la statue de Notre Dame la Blanche, ainsi que le site classé des Roches de l'abbaye en cours de labellisation Geoparc UNESCO avec le parc naturel régional Maine Normandie, en baie du Mont Saint-Michel dans le périmètre de protection UNESCO. Puis, dans un deuxième temps, de réaliser une restauration en lien avec l'intérêt historique et culturel de ces biens, pour une valorisation optimale en synergie avec les entreprises du patrimoine vivant (notamment celles de Normandie, et plus particulièrement Sud Manche), les artisans d'art et les meilleurs ouvriers de France, les métiers rares de l'UNESCO : véritable vitrine de l'excellence du savoir-faire à la française pour le plus grand rayonnement touristique. Sans oublier la dimension spirituelle du fait de son implantation à la croisée des chemins de Compostelle et du Mont Saint-Michel. Parallèlement, la Société oeuvrera à la réhabilitation et à la renaissance de la manufacture industrielle du Petit Auney au Mesnil-Tôve, par l'installation des ateliers de tisserands et l'organisation d'échanges internationaux sur la valorisation de la laine et les textiles de façon plus générale, y compris en menant des réflexions sur toutes les utilisations des fibres qu'elles soient animales ou végétales, et leur recyclage. L'activité des filatures est caractéristique aussi bien du pays mortainais que de la vallée de Brouains. Le site du Petit Auney a la particularité d'avoir été figé dans le temps en 1930, grâce à l'acquisition réalisée par le département de la Manche ; cette manufacture étant constituée sur six hectares d'un bief en granit et de murets de pierres sèches, d'une maison de maître conservée dans son état d'origine, d'une grange du XVIIIème siècle abritant un séchoir à papiers chiffons ; d'un moulin avec toutes les machines à carder, filer, bobiner, d'un séchoir à laine, d'un lavoir, d'une turbine, de nombreux éléments de la vie rurale telles une moissonneuse de sarrasin du XIXème siècle, machine à sabots, machines à tricoter et bonneterie.

L'emplacement stratégique à la croisée des carrefours du Calvados, de l'Orne, de la Mayenne et de la Bretagne, aux portes du parc naturel régional Maine Normandie, dans un site naturel d'exception avec la grande cascade à proximité, en fait un site touristique majeur.

La longère aura vocation à structurer l'ensemble des producteurs biologiques du territoire, pour favoriser une production ayant vocation à assurer son autonomie alimentaire, ses ressources biodynamiques, et susciter des partenariats avec tous les acteurs de la gastronomie locale, Saveurs de Normandie et le « made in Normandie » ainsi que le label « produit du PNR ». A cette fin, les cuisines seront équipées d'ateliers de transformation lait et viande pour une vente sur place et à emporter. La production de pain étant réalisée à Juvigny le Tertre, dans un four à bois du début du siècle, selon les recettes ancestrales de la boulangerie Langevin.

LGM

Outre l'atelier et le musée de l'étain, un musée de l'outil et de nombreux artisans prendront place tout au long de l'année pour les démonstrations de savoir-faire.

La Société a pour cause de servir de cadre et de vecteur pour irriguer et sécuriser les flux humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation de son objet social, de construire un modèle économique propre à lui assurer à terme son autonomie et sa capacité à développer une entreprise profitable pour réaliser ses objectifs, créer des activités sur sites et des emplois, rayonner patrimonialement, culturellement et économiquement.

LESQUELLES ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ELLES INSTITUENT :

Article premier – Forme.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger,

- l'acquisition, la restauration, la réhabilitation, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur et la promotion de monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables au sens du Livre VI du code du patrimoine, principalement l'Abbaye Blanche de Mortain en Manche,
- la création, la gestion, l'exploitation et le développement de musées, de visites guidées, de conférences et séminaires, de locations immobilières et mobilières, la distribution de produits dérivés sur tous supports et de toute nature dès lors qu'ils se rapportent à l'activité sociale ;
- l'acquisition, l'administration, l'exploitation et la vente de tous biens immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels ;
- la création, la possession, la vente, la gestion et le développement de portefeuille de droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle se rapportant à l'activité ci-dessus comme bon lui semblera.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds

LGM

de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est : ABBAYE BLANCHE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Son nom de domaine Internet est : abbayeblanche.fr

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé : Le Petit Auney - Bourg du Mesnil-Tôve - 50520 JUVIGNY LES VALLEES.

Si la Société est unipersonnelle, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associée unique, et partout ailleurs par décision de l'associée unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts.

Si la Société est pluripersonnelle, le siège social est transféré par la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associée unique si la Société est unipersonnelle et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés si la Société est pluripersonnelle.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CG-M

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre de l'année suivant celle de l'acquisition de la personnalité morale par la Société.

Article 7 – Apports.

7.1. Apports en numéraire

Madame Véronique MICHEL apporte à la Société
la somme de 1.900,00 €, ci.....mille neuf cents euros ;

La société VENTIL apporte à la Société
la somme de 100,00 €, ci.....cent euros.

Soit, au total, la somme de 2.000,00 €,
ci.....deux mille euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de deux cents actions de dix euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque :

Caisse de Crédit Mutuel de Mortain, 9 rue Rampe de la Collégiale – 50140 MORTAIN-BOCAGE,

Cette somme de deux mille euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation, le

7.2. Récapitulation des apports

Apports en numéraire : 2.000,00 €,

ci.....deux mille euros.

Total des apports formant le capital social 2.000,00 €,
ci.....deux mille euros.

7.3. Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

LGM

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Toute émission de parts d'industrie est subordonnée à l'adoption préalable par l'assemblée générale extraordinaire des associés du traité d'apport en industrie correspondant, laquelle assemblée pourra, le cas échéant, constituer une réserve spéciale alimentée par un prélèvement de dix pour cent (10%) sur les résultats bénéficiaires des exercices sociaux dans le but de permettre la conversion des parts d'industrie crées en actions ordinaires.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à deux mille euros (2.000 €), divisé en deux cents (200) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 200.

En contrepartie des apports rapportés à l'article 7, Madame Véronique MICHEL a reçu cent quatre-vingt-dix (190) actions ordinaires de quinze euros (10 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 190, et, la société VENTIL a reçu dix (10) actions ordinaires de dix euros (10 €) de nominal chacune, numérotées de 191 à 200.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision selon le cas de l'associée unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Si la Société est unipersonnelle, l'associée unique peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital. Si la Société est pluripersonnelle, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut également déléguer au Président les mêmes pouvoirs.

VM LG

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 10 – Forme des actions – Indivisibilité des actions – Usufruit – Libération des actions.

1 - Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Le Président pourra délivrer à chaque souscripteur ayant libéré intégralement son apport et sur sa demande expresse, une attestation d'inscription en compte nominatif précisant la quantité d'actions possédées, leur numérotation, leur nature.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

4 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

LGM

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le

LoM

regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS

Aux termes de l'article L 213-5 du code monétaire et financier, les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. Elles se transmettent par simple virement de compte à compte ou inscription dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La valeur nominale d'une obligation, librement fixée par la Société, est la quote-part du capital de l'emprunt représentée par cette obligation.

1 – Sous réserve de la libération intégrale de son capital social conformément à l'article L 228-39, alinéa 4, du code de commerce et exceptions faites du cas de la non-libération des actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de celui de l'émission en vue de l'attribution aux salariés d'obligations émises au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise, la Société, ayant régulièrement établi et approuvé par ses actionnaires deux bilans en application de l'alinéa 1 de l'article L 228-39 dudit code, doit faire procéder à une vérification de son actif et de son passif avant de pouvoir émettre des obligations, sauf dispense prévue à l'alinéa 3 du même article. Cette vérification est réalisée par un commissaire, soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 822-11-3 du code de commerce, désigné par l'assemblée générale des associés pour établir un rapport sur la valeur des actifs et passifs de la Société, sur lequel cette assemblée sera appelée à délibérer sur convocation du Président.

2 – L'irrespect des stipulations du 1 ci-dessus est sanctionné par l'annulation de l'émission d'obligations en cause conformément à l'article L 235-1, alinéa 2, du code de commerce.

3 - L'émission d'obligations à lots n'est permise que par la Loi, à peine de nullité et de mise en cause de la responsabilité des mandataires sociaux en application de l'article L 213-6 du code monétaire et financier.

4 – La décision d'émission ou d'autorisation d'émission des obligations appartient à l'assemblée générale des actionnaires, que celle-ci donne ou non accès au capital. Elle pourra éventuellement être précédée de la saisine du Président qui, dans ce cas, établira un rapport soumis à l'approbation de cette assemblée. Cette dernière a la faculté de déléguer pour un an tout ou partie de ses pouvoirs au Président avec interdiction de subdélégation de ceux-ci, lequel devra rendre compte à l'assemblée de l'exécution de son mandat conformément aux dispositions de l'article L 228-40, alinéa 3, du code de commerce.

5 - Les obligations d'une même émission confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale, sous peine des amendes prévues aux articles L 245-9 et L 245-15 du

LG VM

code de commerce, et sans préjudice de l'annulation de l'emprunt obligataire litigieux en vertu de l'article L 235-1, alinéa 2, du code de commerce.

Les obligations sont indivisibles à l'égard de la Société.

6 - Les modalités particulières applicables à toute émission d'obligations sont définies dans le contrat d'émission arrêté par le Président ou/et le Directeur général. Ce contrat d'émission est soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires spécialement réunie.

7 - les obligations doivent faire l'objet d'une inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les obligations dématérialisées peuvent revêtir la forme de titres au porteur, inscrits dans un compte-titres tenu par un intermédiaire, ou bien de titres au nominatif, pur ou administrés, qui sont enregistrés dans un compte-titres tenu directement par l'émetteur ou une personne agissant pour son compte ou encore inscrits par l'émetteur dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société, par son Président, doit tenir à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

8 - Sauf le cas d'un seul et unique obligataire, les obligataires d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en un groupement, dit « masse », qui jouit de la personnalité civile en vertu de l'art. L 228-46, al. 1, du code de commerce. Cette masse comprend l'ensemble des porteurs d'obligations de la Société présentant les mêmes caractéristiques.

Sauf désignation des représentants de la masse dans le contrat d'émission :

- à l'issue de la souscription, les obligataires de chaque masse se réuniront en assemblée générale d'obligataires, à la diligence du Président de la Société ou, à défaut, par décision de justice, pour désigner leurs représentants répondant aux exigences des articles L 228-48 et L 228-49 du code de commerce.
- le Président de la Société devra assurer la publicité de toute nomination suivant les dispositions de l'article R 228-61 du code de commerce.

9 - Les décisions de chaque masse des obligataires réunis en assemblée générale ou celles de l'obligataire unique font l'objet chacune de procès-verbaux consignés dans un registre des assemblées d'obligataires.

Tout intéressé a le droit d'obtenir, au siège de la Société, les noms et adresses des représentants de chaque masse.

10 - Les représentants de la masse des obligataires ont le pouvoir d'accomplir au nom de celle-ci tous actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires, sauf restrictions spéciales et motivées décidées par l'assemblée générale des obligataires en application de l'article L 228-53 du code de commerce.

11 - Sont habilités à convoquer les assemblées d'obligataires, le ou les représentants de la masse et le Président de la Société, sauf si la convocation émane d'un mandataire de justice ou en cas de délégation de ce pouvoir.

12 - Les représentants de la masse ont accès aux assemblées générales d'actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative.

Ils ont le droit d'obtenir communication, dans les mêmes conditions que les actionnaires, des documents mis à la disposition de ceux-ci. Le contrat d'émission peut mettre d'autres obligations à la charge de la Société. Les représentants de la masse ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

LGM

13 - Sur autorisation de l'assemblée générale des obligataires, les représentants de la masse sont seuls habilités à intenter au nom des obligataires :

- les actions en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution ;
- les autres actions en justice ayant pour objet la défense des intérêts communs des obligataires.

En revanche, toute action, même fondée sur un droit commun à l'ensemble des obligataires, qui n'intéresserait que certains obligataires ne doit pas être exercée par les représentants de la masse, mais par les intéressés eux-mêmes.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre le ou les représentants de cette masse

14 - La rémunération des représentants de la masse est fixée dans le contrat d'émission ou par l'assemblée générale des obligataires. À défaut, elle est fixée par le Président du tribunal de grande instance ou au tribunal judiciaire, statuant sur requête, à la demande de la société ou du représentant de la masse intéressé. Cette rémunération est à la charge de la Société, laquelle si elle la juge excessive peut en demander la réduction au Président du tribunal de grande instance statuant en référé jusqu'au 31 décembre 2019 et ensuite au tribunal judiciaire.

15 - Les représentants de la masse sont responsables des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

La responsabilité du représentant de la masse s'apprécie conformément aux règles du mandat car le représentant agit pour le compte et au nom des obligataires.

16 - Les fonctions de représentant de la masse des obligataires prennent fin par l'arrivée du terme de leurs fonctions fixé dans le contrat d'émission, par la démission effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société en respectant un préavis de trente jours, par le décès ou par la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Lorsque les représentants ont été désignés en justice, leurs fonctions prennent fin lors de la première réunion de l'assemblée générale ordinaire des obligataires suivant cette désignation, sauf si l'assemblée les nomment à nouveau.

17 - La révocation des représentants de la masse peut, à tout moment, être prononcée par l'assemblée générale des obligataires.

Article 13 – Création, cession et transmission des actions.

1 - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

LGM

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 - Cession par l'associée unique

Les cessions d'actions par l'associée unique sont libres.

3 - Pluralité d'associés

3.1. Sont libres les cessions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par une personne morale associée à une société :

- qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % du capital ou des droits de vote,

ou

- qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % de son capital ou des droits de vote,

ou

- qui est contrôlée directement ou indirectement à plus de 50 % de son capital ou des droits de vote par une personne qui contrôle directement ou indirectement le cédant à plus de 50% de son capital ou de ses droits de vote.

3.2. Agrément des cessions d'actions

Si la Société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions à des tierces personnes physiques ou personne morale non incluse dans celles visées à l'alinéa 3.1. ci-dessus ou enfin à toutes autres entités sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant, à peine de nullité de la demande d'agrément, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

CGM

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est le prix mentionné dans la demande d'agrément. Toutefois, en cas de contrepartie non monétaire, le prix est fixé d'un commun accord entre l'associé cédant et le ou les associés acheteur des actions offertes. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par parts égales par l'associé cédant et le ou les acquéreurs.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

6° Sous réserve du complet paiement à l'associé cédant du prix des actions, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

7° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

LGM

Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société.

8° En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société tierce dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

9° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

3.3. Préemption

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1 ci-dessus, les cessions, sous quelque forme que ce soit, par un titulaire (ci-après « le cédant ») d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ci-après « les titres concernés »), y compris entre associés, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption suivants :

- droit de préemption de premier rang au profit des associés autres que le cédant ;
- droit de préemption de deuxième rang au profit de la Société.

1 - Le cédant notifie au Président ou, le cas échéant, au Président du comité directeur et aux associés le projet de cession des titres concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication, à peine de nullité de la notification, du nom du cessionnaire proposé, du nombre des titres concernés, du prix et des conditions de la vente.

2 - Les bénéficiaires du droit de préemption doivent notifier l'exercice de ce droit par la voie d'une notification au cédant et au Président ou, le cas échéant, au Président du comité directeur, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre de titres concernés qu'ils souhaitent acquérir. Le prix d'exercice du droit

CG-M

de préemption est le prix mentionné dans la notification de cession. Toutefois, en cas de contrepartie non monétaire, le prix est fixé d'un commun accord entre l'associé cédant et le ou les associés acheteurs des actions offertes. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par parts égales par l'associé cédant et le ou les acquéreurs, sauf à ceux-ci de convenir d'une répartition différente entre eux conventionnellement.

3 - *a)* À défaut pour les bénéficiaires d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, l'exercice de ce droit, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

b) Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur droit, ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des titres concernés, la totalité ou le solde disponible desdits titres, selon le cas, sera alloué à la Société si celle-ci a déclaré exercer son droit de préemption de deuxième rang.

c) Lorsque le nombre total des titres que les associés bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de titres concernés, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits titres dans le délai de trente jours ci-dessus, les titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des rompus à l'associé détenant la plus forte participation, mais dans la limite de leur demande.

e) À défaut d'exercice de leurs droits de préemption dans les délais prévus par les titulaires ci-dessus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

C) Les dispositions du présent article sont applicables à toutes cessions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

4. Anti-dilution

Dans le cas où un actionnaire envisagerait de procéder à une augmentation de capital ou à l'émission de valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société, sans suppression du droit préférentiel de souscription, les autres actionnaires disposeront d'un droit de préférence par rapport à tout investisseur non actionnaire et d'un droit au maintien de sa participation au capital de la Société à concurrence de la quote-part dudit capital que représenteront les titres qu'ils détiennent à la date de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières.

5. Modifications dans le contrôle d'un associe

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

LG-M

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues ci-dessous au 8..

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après au 8.. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

6. - restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

7. - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 33,33 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

LG M

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

8. - Exclusion d'un associe

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- interdiction judiciaire de gérer ou d'être associé de société ou d'autres groupements;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quatre-vingt-dix jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de

LGM

lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente jours avant la date prévue pour ladite décision collective.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

9. - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

10. - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 13 – Comité directeur en cas de pluralité d'associés supérieure à dix

En cas de pluralité d'associés supérieure à dix, un comité directeur est constitué conformément aux dispositions ci-dessous.

1. Composition.

Le comité directeur est composé de trois membres au maximum Les administrateurs sont nommés et révoqués par décision collective des associés, prise à la majorité des droits de vote.

Les membres du comité directeur sont nommés pour une durée indéterminée. Les membres du comité directeur sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment, sans motifs et sans indemnisation, par décision de la collectivité des associés.

LGM

Les fonctions de membre du comité directeur prennent automatiquement fin soit par le décès, l'incapacité permanente, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La cessation des fonctions de membre du comité directeur, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

2. Délibérations.

Le comité directeur délibère soit dans le cadre de réunions physiques, par voie de conférences téléphoniques ou de vidéo conférences, soit dans le cadre d'un consentement par écrit résultant de la signature d'un ou plusieurs actes sous seing privé par tous les membres du comité directeur.

Le comité directeur est convoqué à tout moment par tout membre du comité directeur, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé avec un préavis raisonnable. Le Président du comité directeur ou les auteurs de la convocation peuvent convier aux réunions du comité directeur des personnes extérieures à ce conseil, ces dernières ne prenant pas part au vote. Les irrégularités de convocation peuvent être couvertes par décision unanime des membres du comité directeur.

Le comité directeur ne peut valablement délibérer qu'à condition (i) qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés et (ii) qu'un membre nommé parmi les candidats présentés par Madame Véronique MICHEL et un autre par la société VENTIL soient présents ou représentés. Tout membre du comité directeur peut être représenté par un autre membre du comité directeur, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet. Les membres du comité directeur participant aux réunions par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence sont réputés présents auxdites réunions et sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des membres qui participent à la réunion du comité directeur.

Les décisions du comité directeur sont adoptées à la majorité simple, chaque membre du comité directeur disposant d'une voix. A titre d'exception, les décisions relatives aux opérations requérant l'autorisation préalable du comité directeur au titre des articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valablement prises que sous réserve des votes favorables de chaque membre nommé parmi les candidats présentés par Madame Véronique MICHEL et par la société VENTIL.

Les délibérations du comité directeur, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège social de la Société. Ils sont signés par le Président du comité directeur ou, en son absence, le Président de séance. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres du comité directeur présents ou réputés comme tels, représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du comité directeur.

3. Pouvoirs

LGM

Chaque membre du comité directeur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le comité directeur peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Outre les pouvoirs attribués au comité directeur par une disposition des présents statuts, le comité directeur détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, dans le cadre de ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Article 14 – Président.

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société et, le cas échéant, un directeur général et un directeur général délégué dans les termes et conditions prévues au présent article et au suivant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la collectivité des associés. La durée des fonctions et la rémunération du Président sont fixées par la décision qui le nomme et, le cas échéant, par toute décision ultérieure, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement supérieur à deux mois du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs ou/et de signature, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

LGM

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est prévu que le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale statuant à l'unanimité des associés présents ou, s'il existe, du comité directeur, procéder pour le compte de la Société aux opérations suivantes :

(i) l'approbation du budget prévisionnel annuel de la Société et de ses filiales et d'éventuelles modifications du budget en cours d'exercice;

(ii) la mise en place de tout plan d'intéressement ou équivalent dans la Société et/ou l'une de ses filiales ;

(iii) la conclusion de tous contrats de licence, de franchise ou de « master franchise » non conforme au modèle type validé par le comité directeur ;

(iv) l'acquisition ou la cession de tout actif dont la valeur, unitaire ou cumulée, est supérieure à 50.000 euros hors taxes et non prévue au budget, ou toute opération d'apport, de fusion ou de scission, y compris sous forme d'option ;

(v) l'octroi d'une sûreté sur un actif ou tout engagement hors bilan (notamment un privilège, une sûreté ou toute autre garantie) d'une valeur unitaire ou cumulée supérieure à 50.000 euros hors taxes ;

(vi) toute décision y compris la souscription de tout engagement ou la conclusion de tout contrat ayant pour effet de créer un endettement financier d'un montant de 50.000 euros ou plus et non prévue au budget ;

(vii) toute décision relative à la rémunération du Président et des autres dirigeants de la Société et de ses filiales;

(viii) l'embauche ou le licenciement, non prévu au dernier budget annuel approuvé, de tout salarié de la Société et de ses filiales dont la rémunération annuelle fixe brute excèderait 50.000 euros;

(ix) toute décision de diversification des activités de la Société ou de l'une de ses filiales ;

(x) tout transfert des actions ou parts sociales des filiales ;

(xi) l'approbation d'une liquidation, une scission, une fusion, un apport ou une cession d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité ;

(xii) la modification des procédures, pratiques ou principes comptables ;

(xiii) l'introduction d'une action judiciaire ou arbitrale, la conclusion d'un accord transactionnel, dans le cadre d'une procédure représentant pour la Société et/ou l'une de ses filiales un enjeu financier supérieur à 50.000 euros ;

LG WM

(xiv) la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou de tout engagement avec le dirigeant, un membre de sa famille ou toute entité apparentée à celui-ci ;

(xv) tout appel de fonds au titre de tout contrat d'émission d'obligations convertibles conclu entre la Société et un ou plusieurs associés ;

(xvi) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat impliquant le paiement par la Société d'un montant supérieur à 50.000 euros par an, ou qui prévoit une rémunération de la Société supérieure à 50.000 euros par an, ou ayant une durée supérieure à un (1) an, ou ayant un caractère stratégique pour la Société, et non prévu au dernier budget annuel approuvé.

(xvii) l'exercice du droit de préemption dont bénéficie la Société.

De convention expresse, les termes « société mère », « filiale », « contrôle », « participation » ont le sens fixé par les articles L. 233-1 et suivants du code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également déterminer que des opérations autres que celles spécifiées dans ce paragraphe seront soumises à son approbation préalable, étant entendu que l'associé unique ou les associés effectueront alors une description précise de telles décisions et en feront due notification au Président.

Article 15 – Directeur général. Directeur général délégué.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « directeur général » ou « directeur général délégué ».

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou au directeur général délégué sont déterminées par une décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme et, le cas échéant, par toute décision ultérieure, selon le cas, de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le directeur général ou le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

LG-M

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est prévu que le directeur général ou le directeur général délégué ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale statuant à l'unanimité des associés présents ou, s'il existe, du comité directeur, procéder pour le compte de la Société aux opérations suivantes :

(i) l'approbation du budget prévisionnel annuel de la Société et de ses filiales et d'éventuelles modifications du budget en cours d'exercice;

(ii) la mise en place de tout plan d'intéressement ou équivalent dans la Société et/ou l'une de ses filiales ;

(iii) la conclusion de tous contrats de licence, de franchise ou de « master franchise » non conforme au modèle type validé par le comité directeur ;

(iv) l'acquisition ou la cession de tout actif dont la valeur, unitaire ou cumulée, est supérieure à 50.000 euros hors taxes et non prévue au budget, ou toute opération d'apport, de fusion ou de scission, y compris sous forme d'option ;

(v) l'octroi d'une sûreté sur un actif ou tout engagement hors bilan (notamment un privilège, une sûreté ou toute autre garantie) d'une valeur unitaire ou cumulée supérieure à 50.000 euros hors taxes ;

(vi) toute décision y compris la souscription de tout engagement ou la conclusion de tout contrat ayant pour effet de créer un endettement financier d'un montant de 50.000 euros ou plus et non prévue au budget ;

(vii) toute décision relative à la rémunération du Président et des autres dirigeants de la Société et de ses filiales;

(viii) l'embauche ou le licenciement, non prévu au dernier budget annuel approuvé, de tout salarié de la Société et de ses filiales dont la rémunération annuelle fixe brute excèderait 50.000 euros;

(ix) toute décision de diversification des activités de la Société ou de l'une de ses filiales ;

(x) tout transfert des actions ou parts sociales des filiales ;

(xi) l'approbation d'une liquidation, une scission, une fusion, un apport ou une cession d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité ;

(xii) la modification des procédures, pratiques ou principes comptables ;

(xiii) l'introduction d'une action judiciaire ou arbitrale, la conclusion d'un accord transactionnel, dans le cadre d'une procédure représentant pour la Société et/ou l'une de ses filiales un enjeu financier supérieur à 50.000 euros ;

LG-M

(xiv) la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou de tout engagement avec le dirigeant, un membre de sa famille ou toute entité apparentée à celui-ci ;

(xv) tout appel de fonds au titre de tout contrat d'émission d'obligations convertibles conclu entre la Société et un ou plusieurs associés ;

(xvi) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat impliquant le paiement par la Société d'un montant supérieur à 50.000 euros par an, ou qui prévoit une rémunération de la Société supérieure à 50.000 euros par an, ou ayant une durée supérieure à un (1) an, ou ayant un caractère stratégique pour la Société, et non prévu au dernier budget annuel approuvé.

(xvii) l'exercice du droit de préemption dont bénéficie la Société.

De convention expresse, les termes « société mère », « filiale », « contrôle », « participation » ont le sens fixé par les articles L. 233-1 et suivants du code de commerce.

L'associée unique ou la collectivité des associés peuvent également déterminer que des opérations autres que celles spécifiées dans ce paragraphe seront soumises à son approbation préalable, étant entendu que l'associé unique ou les associés effectueront alors une description précise de telles décisions et en feront due notification au directeur général ou le directeur général délégué.

Article 16 – Conventions entre la Société et les dirigeants.

Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associée unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associée unique.

Si l'associée unique n'est pas dirigeante, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

Pluralité d'associés

1 - Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

LGM

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 17 – Commissaires aux comptes.

L'associée unique ou la collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenu(e) de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéas 2 et 3, du Code de commerce.

Même si les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 précité ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 18 – Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des associés et recevoir les documents et informations auxquels les associés d'une société anonyme ont normalement accès, et ce *mutatis mutandis*, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

Article 19 – Décisions.

Associée unique

L'associée unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes.

LGM

- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associée unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Pluralité d'associés

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés.
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la transformation en une société d'une autre forme.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social ou par la société VENTIL.

LG-M

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé détenant au moins 10% du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; toutefois, aucun associé ne pourra disposer tant par lui-même que comme mandataire, d'un nombre de voix supérieur à 75 % du nombre total des voix attachées aux actions ayant effectivement participé à la décision.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un demandeur.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le demandeur ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement lorsque le nombre des actionnaires est inférieur à dix que si la totalité des actionnaires sont présents ou représentés ; et quand ce nombre est égal ou supérieur à dix, que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement lorsque le nombre des actionnaires est inférieur à dix que si la totalité des actionnaires sont présents ou représentés ; et quand ce nombre est égal ou supérieur à dix, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

CG WM

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de trente-et-un jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quarante jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de trente jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au demandeur, dans les quarante-cinq jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 – Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de

LG M

décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

11 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant immédiatement ou à terme modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la Société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

12 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

13 - Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

14 - Information des associés

a) L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

b) Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 20 – Forme des valeurs mobilières autres que les actions ordinaires.

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

LGM

Article 21 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son ou ses dirigeants, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 20 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Article 22 – Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de

LGM

sommes prélevées sur les réserves qui sont disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 – Dissolution. Liquidation.

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2 - L'expiration de la Société, ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

4 – La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associée unique personne morale.

Article 25 – Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

LGM

Madame Véronique MICHEL, née le 6 mai 1970 à Saint-Martin d'Hères en Isère (38), de nationalité française, , demeurant Le Petit Aunay, le Mesnil-Tôve, 50520 JUVIGNY-LES-VALLÉES, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 27 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Madame Véronique MICHEL à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la Société en formation ;
- négociation des modalités et conditions d'acquisition de l'ensemble immobilier désigné sous le titre Abbaye Blanche de Mortain.

Article 28 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Mortain-Bocage, le 4/01/2020

V. Michel

Véronique MICHEL

Société VENTIL,
représentée par Louis GICQUEL

ANNEXE I - **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

ANNEXE III - **CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

ANNEXE II - **CONDITIONS ET MODALITES DES AVANCES EN COMPTE COURANT**